



Arrêt

n° 256 093 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, son épouse et leurs enfants, de nationalité marocaine, déclarent être arrivés sur le territoire le 10 juin 2015. Le 27 février 2017, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, contre lesquels les requérants introduisent un recours rejeté par l'arrêt n°251.231 rendu par le Conseil le 18 mars 2021. Le 7 novembre 2018, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une annexe 42 dans le chef de l'épouse du requérant et de ses enfants, n'ayant pas apporté la preuve du paiement de la redevance administrative, et à une décision d'irrecevabilité accompagnée d'un ordre de quitter le

territoire dans le chef du requérant. La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, la présente demande d'autorisation de séjour a été introduite pour monsieur, son épouse madame [E.H.] ainsi que leurs enfants [D.M.] ; [D.Y.], et [D.A.]. Or il appert que madame ne s'est pas acquittée du paiement de la redevance. Une décision d'irrecevabilité (annexe 42) sera prise pour cette dernière (les enfants seront repris dans la décision de madame).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 27.02.2017, à savoir : la scolarité de ses enfants ; la volonté de travailler de monsieur (ancrage économique de monsieur qui présente un intérêt économique et pourra lui permettre d'assumer au mieux ses fonctions dans son entreprise. Il a amené en Belgique son apport financier en renfort à une société existante et exerçant dans le domaine de l'horeca à Bruxelles. Monsieur apporte une copie d'un accord d'association de la part de [T.&F. Sprl]; des copies des données d'entreprise) ainsi que la protection de l'article 8 cedd et qu'ils ont été déclarés irrecevables, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Monsieur [D.A.] invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (a établi le centre de ses intérêts en Belgique ; a fait la connaissance de nombreux belges qui peuvent attester de son excellente intégration ; parle le français et se débrouille en néerlandais pour avoir suivi des cours de néerlandais auprès de l'ATB bvba ; son épouse s'est inscrite au cours de français langue ainsi qu'à des activités de bénévoles. Ses enfants évoluent dans le milieu associatif au sein de leur commune et école. Monsieur apporte de nombreuses attestations de témoignage). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Monsieur [D.A.] indique que ses enfants ([D.M.], né à Tanger le 24.04.2005 ; [D.Y.], né à Tanger le 24.12.2007 et [D.A.], né à Tanger le 28.11.2013) ne peuvent aller en vacances au – delà des frontières de la Belgique ou encore moins de partir avec leur école en voyage scolaire. Ils se plaignent de cette différence avec leurs collègues de classe. Or force est de constater que monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié afin d'étayer ses assertions et reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui serait particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [D.A.] invoque la protection de l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Or rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales, car cette disposition ne crée d'obligation qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [D.A.] invoque l'état de santé de son épouse ([E.H.]). Il indique que cette dernière accuse des angoisses par rapport à la situation administrative précaire de sa

famille et présente des troubles psychologiques sérieux. Monsieur apporte des attestations médicales datant du 24.09.2018. Or monsieur ne nous explique pas en quoi l'état de santé de son épouse serait un élément qui l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la loi. Rappelons également que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien ne l'empêche de faire des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de sa demande de long séjour au Maroc. Partant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.
[...].»

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :**

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur ne possède pas de visa en cours de validité.

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis [,] 62 [et 74/13] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, (...) de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité (...), du principe audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ».

La partie requérante rappelle qu'elle avait justifié des circonstances exceptionnelles en invoquant sa vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH, au regard des amitiés liées par les enfants du requérant. La partie requérante estime qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse « dénie à l'article 9bis toute raison d'être en affirmant », ce qui ressort de l'extrait de l'arrêt n° 170486 rendu par le Conseil d'Etat le 25 avril 2007 qu'elle reproduit. Elle rappelle, pour expliquer cela que « la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis (Cass. 26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, (...)) ». Elle se fonde sur l'arrêt n°180 797 rendu par le Conseil pour rappeler « que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Elle considère également que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, « car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration économique du requérant, la longueur du séjour du requérant, la scolarité de ses enfants et la nécessité pour ses enfants d'entretenir des relations avec leurs amis et connaissances ainsi que l'atteste le courrier de leur institutrice comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour au Maroc. » Elle rappelle que le Conseil a déjà jugé comme étant une pétition de principe le fait de considérer l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants. Elle reproduit à cet égard plusieurs extraits d'arrêts rendus par le Conseil.

Elle met en exergue le fait qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles la copie de l'accord d'association versée au dossier administratif n'a pas fait l'objet d'une analyse minutieuse, alors qu'il s'agit d'un document important lié à la régularisation administrative du requérant et à sa disponibilité.

Elle conclut de ce qui précède que la première décision attaquée souffre d'une motivation inadéquate. Par ailleurs, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle avait invoqué lors de la demande d'autorisation de séjour.

De la même façon, le requérant reste sans comprendre le fait que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'état de santé de son épouse qui ne permettra pas à celle-ci de prendre toutes les décisions concernant les intérêts des enfants, si le requérant devait retourner dans son pays d'origine. Elle s'appuie à cet égard sur des attestations médicales.

Après un long développement théorique concernant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante avance « qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire avec sa famille d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (sic) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n°109.402 rendu par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2002. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres facteurs telle que la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et estime par conséquent que la première décision querellée a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir son intégration et la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, les difficultés rencontrées par ses enfants du fait de leur impossibilité de sortir de Belgique, la protection liée à l'application de l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et

l'état de santé de son épouse, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que les enfants du requérant auraient sur le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.2.3. Concernant l'accord d'association versé au dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a pris en considération en rappelant à la partie requérante avoir déjà répondu à l'argument relatif au désir de travailler dans la précédente demande d'autorisation de séjour datant du 27 février 2017. A cet égard, le Conseil rappelle à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.2.4. Concernant l'argument relatif à l'état de santé de l'épouse du requérant, qui ne pourrait assurer les soins des enfants si le requérant retournerait dans son pays d'origine, le Conseil observe que cet argument est inopportun dès lors qu'à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de croire que cette dernière et les enfants ne puissent accompagner le requérant dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour.

3.2.5. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du requérant lequel n'aurait pas été pris en considération, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire audit intérêt supérieur. De plus, contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie requérante, la référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence relativement à la première décision attaquée, dès lors que cette disposition impose la prise en compte de certains éléments lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, lequel est examiné *infra*, et donc non lors de la prise d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la première décision querrellée soit stéréotypée, ou qu'elle soit inadéquatement motivée.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de le renverser. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

En effet, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur ne possède pas de visa en cours de validité.
[...]»

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort d'une note de synthèse présente au dossier administratif que la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que l'état de santé de l'épouse du requérant ont été dûment pris en compte.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE